

INFORMATIONS SUR LE RECUEIL DE VOS DIRECTIVES ANTICIPEES

Madame, Monsieur,

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée « **directives anticipées** » afin de préciser **ses souhaits quant à sa fin de vie, au cas où elle ne serait plus en capacité d'exprimer sa volonté** à ce moment-là.

Ces directives anticipées permettent au médecin de connaître **vos souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours.**

Dans le mois suivant votre entrée, une infirmière vous proposera de remplir ce **formulaire de recueil des directives anticipées** afin de le conserver dans **votre dossier médical** et le transmettre aux **services d'urgence en cas d'hospitalisation.**

Vous pouvez vous faire **aider si besoin** par votre **entourage, votre personne de confiance** et / ou **votre médecin traitant** si vous le souhaitez.

Proposer des directives anticipées n'est pas obligatoire. Vous avez le choix de le faire ou non.

En cas de difficulté ou d'hésitation, vous pouvez contacter le **Médecin Coordonnateur (Dr POSEZ)** ou la **Cadre de santé (Madame BECART).**

- **La rédaction de vos directives anticipées**

Vous devez être en état d'exprimer votre **volonté libre et éclairée** au moment de la rédaction.

Vous devez **écrire vous-même** vos directives. Elles doivent être **datées et signées** et vous devez préciser **vos noms, prénoms, lieu, date et lieu de naissance**.

Si vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives, vous pouvez faire appel à 2 témoins (dont votre personne de confiance, si vous l'avez désignée). Le document sera écrit par un des 2 témoins ou par un tiers. Les témoins, en indiquant leur nom et qualité (ex : lien de parenté, personne de confiance, médecin traitant...) attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée. (DOT ACC 012 : Directives anticipées : cas particulier besoin de deux témoins).

- **Le respect de vos directives**

Si vous avez rédigé des directives, **le médecin doit en prendre connaissance**. Elles constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale, car elles témoignent de votre volonté. **Leur contenu est prioritaire sur toute autre avis non médical**, y compris sur celui de la personne de confiance. Le médecin les appliquera, totalement ou partiellement, en fonction des circonstances, de la situation ou de l'évolution des connaissances médicales.

- **La validité de vos directives**

Elles sont valables **sans limite de temps** mais vous **pourrez toujours, à tout moment, les modifier totalement ou partiellement**. (DOT ACC 013 : Modification ou annuel de mes directives anticipées). En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

- **Le lieu de conservation de vos directives**

Vous pouvez, disposer d'un exemplaire de vos directives si vous le souhaitez.

Elles seront **conservées dans votre dossier médical** à l'EHPAD. Elles seront **enregistrées dans le dossier informatique**.

En cas d'hospitalisation, elles seront jointes avec votre Dossier de Liaison d'Urgence.